

1984, chapitre 58

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

Projet de loi 210

présenté par M. Roland Dussault, député de Châteauguay

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 58

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a. 412, mod. pour la ville **1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 44°, de l'alinéa suivant:

Stationnement des véhicules « Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destiné au stationnement, déterminé par règlement après entente avec le propriétaire; ».

Validité de règlements **2.** La taxe d'eau imposée par règlement suivant la valeur locative est valide et les règlements numéros 323, 441, 516, 582, 692, 697, 706, 840, 912 et 923 sont déclarés valides et incontestables pour les exercices financiers de 1979 à 1984.

Cause pendante non affectée Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 24 mai 1984.

Exemption de taxe foncière **3.** L'immeuble connu et désigné comme le lot 242-1417 du Cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Laurent situé au numéro civique 1745, boulevard Décarie, appartenant au Young Men's Christian Association of Montreal, reconnu par la Commission municipale du Québec, le 20 décembre 1979, conformément au paragraphe 10 de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., chapitre E-16) telle qu'elle se lisait à cette date est exempt de toute taxe foncière pour les exercices financiers de 1977, 1978 et 1979.

Effet
d'exception

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.